



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Temps partiel

Question écrite n° 10663

Texte de la question

M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur certaines difficultes quant aux effets du decret no 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalites d'application du regime de travail a temps partiel des agents titulaires des etablissements d'hospitalisation publics de certains etablissements a caractere social. En particulier, il lui fait remarquer que, dans le cas de certains services representant 80 a 90 p. 100 du temps plein, les personnels hospitaliers percoivent un traitement respectivement egal aux six-septiemes et aux trente-deux trente-cinquiemes de leurs remunerations afferentes a leur emploi, grade ou echelon. On constate ainsi un differentiel non negligeable entre la hauteur des emoluments servis et le temps de travail libere, cette situation etant source de tensions sociales quand les etablissements n'ont pas la possibilite de redeploier les credits necessaires a la mise en oeuvre de l'article 7 du decret precite. Il lui demande s'il est envisageable de modifier ces conditions d'application.

Texte de la réponse

M. le ministre de la fonction publique a mis en place un groupe de travail entre les trois fonctions publiques et les organisations syndicales signataires du protocole salarial 1993-1994 pour etudier les mesures susceptibles de favoriser le developpement du temps partiel et de la cessation progressive d'activite. Pour la fonction publique hospitaliere le surcout financier induit par les modalites de remuneration des temps partiels a 80 p. 100 et 90 p. 100 est un frein essentiel auquel il conviendrait de porter remede. Une solution a ce probleme est envisagee par la creation d'un fonds de mutualisation ; ce dispositif sera insere dans le projet de loi relatif a la fonction publique qui sera prochainement soumis au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Vuibert Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10663

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 466

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2755